DECAMPS (Anthoine I), notaire de Montgailhard, Mongaillard, Tarn, minutes 1659-1660, f° 116, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5 E 20063, PH/FF/13006.

Testament de guilhaume riviere de mancel

Au nom de dieu soict saiche(n)t tous presans e(t) abenir que l an mil six cent cinquante neuf et le vingts neffiesme jour du mois de may de may (sic.) apres midy soubz le regne de n(ot)re tres crestien prince louis par la grace de dieu roy de france e(t) de navarre au masaige de mansel consullat de bauvais e(t) dans la salle du bout du degre e(t) dans le lict qui est dans lad(ite) salle devant moy notaire e(t) temoingz constitue en personne guilhaume riviere fils a feu jean tisseran lequel estant dans led(it) lict detenu de certaimne malladie corporelle toute foix par la grace de dieu estant en ces bon sens memoire e(t) entendemant considerant a la mort

117

a toutz humains asuree e(t) l(he)ure incertaimne d icelle qui l pourroict surprendre sans avoir avoir (sic.) dispose de ces biens e(t) que a cause d iceulz pourroict arriver div(isi)ons e(t) questions entre ces enfans ou a()ce qu()il y pourroict pretendre sur ces biens pour a() iceux ebicter a faict e(t) ordonne son dernier noncupatif testemant e(t) disposition derniere en la forme suivante en premier lieu a faict le signe de la saincte croix sur sa personne disant in()nomine patrix e(t) filii &t a recommande son ame a dieu le pere tout puissant e(t) la glorieuse vierge marie sainctz e(t) sainctes de paradix priant le createur la voulloir receboir en son sainct paradix lors que sera separee de son corps et son dict corps veult estre inhume e(t) ensepvelye au simantiere de l esglise saincte chaterine de chaullet e(t) au e(t) ault teumbeau de son pere e(t) mere e(t) pour ces honneurs funebres les a remises e(t) remist a la disception de ces h(eriti)ers bas nommes e(t) de jeanne merle sa fame soy (?) confiant les lui feront faire comme il mericte item led(it) testateur veult e(t) ordonne que lad(ite) jeanne merle sa famme soict nourrie sur son bien tenue bestue e(t) chauffee selon sa quallitte e(t) pourtee de son bien tant qu()elle vivra viduellemant e(t) sur son nom en travailhant de son pouvoir aultremant nom et au cas elle seroict enseincte et qu()elle aporteroict ung enfant lui donner pour toute part e(t) portion heredictere qu()il pourroict pretandre sur son bien de presant ou a l')advenir la somme de trois cens livres que veult que lui soict payee par ces h(eriti)ers bas nommes lors qu()il aura

118

atain l age de vingt cinq ans et au cas ce seroict une filhe lui donne pour tout droict de legitime ou au(tre) qu()il pourroict pretandre sur son bien la somme de deux cens livres un lict garny de couette coisin soixante livrez

plume e(t) une couverte de la balleur de dix livres e(t) quatre linseulz e(t) deus robres l()ugne raze e(t) l()aultre drapt de paisan payables le jour des nopces la somme de soixante livres e(t) le lict robes e(t) le restant e(t) le restant (sic.) dans trois ans qu()est chaque annee ung tiers veult qu()ils soi(n)ct nourris e(t) entretenus dans son bien scavoir sy c()est ung malle jusque qu()il soict en age de prendre ung mestie(r) e(t) sy c()est une filhe jusque a()ce qu()elle truvera mariage en travailhant de leur pouvoir e(t) au profict desd(its) h(eriti)ers e(t) moyennant ce les a()faictz ces h(eriti)ers

particuliers ne boullant qu()ilz puisse(n)t au(tre) chosse demander de presant ny a()l()advenir par quel droict que ce soict leur imposant sillance perpetuelle item lesd(its) (sic.) testateurs (sic.) donne a()toutz ces parens qui pourroict pretendre sur son bien a chaqung d()iceulz la somme de cinq souls e(t) avec cella les a faictz ses h(eriti)ers particulliers ne voullant qu()ilz puis(sen)t au(tre) chosse demander a()ses h(eriti)ers bas nommes leur imposant silence perpetuelle et parce que tout chef e(t) fondement de tout e(t) valable testamant e(s)t l()i(n)stitusion derestier ou derestiere led(it) riviere en toutz e(t) chaqungz ses au(tres) biens tant mubles que immubles noms droictz boix e(t) actions qu()il a()e(t) que lui puissent competer de présant ou a()l()advenir a()faictz ses h(eriti)ers generaulz e(t) uniberselz e(t) de sa propre bouche les a nommes jean e(t) ramond riviere ces enfans legitimes e(t) naturelz pour le

119

soy (?) partir e(t) diviser diviser exgallemant tant l()ungne comme l aultre en payant ces debtes e(t) legatz e(t) acomplissant son presant testament avec subzstitus(i)on que au cas aucung d()iceux biendroict a mourir sans pouvoir tester beult que ceste part bienne au posteume que sa fame aporte sy c()est ung enfant e(t) deffault au dernier surbivant et parce que ses enfantz sont en bas age pour scavoir regir e(t) gouverner leur bien led(it) testateur leur a donne e(t) comme presantamant donne pour tutrisse jeanne merle leur mere la priant de voulloir abcepter lad(ite) charge boullant qu()elle leur gouverne leur bien jusques a()ce qu()ilz soict d age le tout sans randre aucung compte ny prester le relliqua(t) et ce a dict estre sa derniere voullonte que veult que bailhe par droict de testemant ou de codicille de donnation e(t) tout autremant que mieux pourra balloir en meilheure forme que de droict priant les temoingz bas nommes

estre recours e(t) memoratif de son testemant e(t) moy en quallitte de no(tai)re lui en retenir acte consede es presancez de m(aîtr)e ambroise cailhassou praticien e(t) habictant de la ville de villemur signe pierre allegre jean marty guilhem malbert jean sallinas serrurier miquel golce e(t) jean gauserant e(t) ramond merle fil(s) d() estienne laboureurs de bauvais ne saichantz signer ny led(it) testateur e(t) de moy.

Cailhassou, p(resen)t Decamps not(ai)re